

A.X.I.S

Société par actions simplifiée
Au capital de 60.000 euros
Siège social : LD LA FENNETRIE 37500 MARCAY
R.C.S Tours 397 699 174
(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ASSOCIES
DU 7 DECEMBRE 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE SEPT DECEMBRE
A SEIZE HEURES,

Les associés de la société A.X.I.S, société par actions simplifiée au capital de 60.000 euros, dont le siège social est situé LD LA FENNETRIE 37500 MARCAY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Tours sous le numéro 397 699 174, (ci-après la « **Société** »), se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social.

Chaque associé a été convoqué par le Président.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Compte tenu de l'ordre du jour de l'assemblée et de la nature des délibérations proposées dans les conditions prévues par la loi, les règlements en vigueur et les statuts de la Société, le présent procès-verbal mentionne les associés qui sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Sont présents :

- MONG, propriétaire de 1.120 actions ;
- CAMINO, propriétaire de 280 actions ;
- TRADEC, propriétaire de 1.400 actions ;
- PROCOM'FINANCES, propriétaire de 1.200 actions.

Total des parts des associés présents ou représentés : quatre mille (4.000) actions sur les quatre mille (4.000) actions composant le capital social.

Le Président PROCOM'FINANCES est également présent.

PROCOM'FINANCES préside la séance en qualité de Président associé.

Le Président de séance constate que tous les associés sont présents ou représentés ; en conséquence, il déclare que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de séance dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés ;

- le rapport du Président ;
- le rapport du Commissaire aux avantages particuliers ;
- le rapport du Commissaire aux comptes ;
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée ;
- le projet de statuts modifiés de la Société (les « **Statuts Modifiés** ») ;

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président de séance de l'assemblée rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- lecture du rapport du Président ;
- lecture du rapport du Commissaire aux avantages particuliers ;
- création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « ADP2023-1 » ; détermination des termes et conditions des ADP2023-1 et approbation desdits termes et conditions ;
- conversion de mille cent vingt (1.120) actions ordinaires appartenant à MONG en mille cent vingt (1.120) actions de préférence dites « ADP2023-1 » ;
- conversion de deux cents quatre-vingt (280) actions ordinaires appartenant à la société CAMINO en deux cents quatre-vingt (280) de préférence dites « ADP2023-1 » ;
- lecture du rapport spécial du Président sur les conventions visées à l'article L.227-10 et L223-19 du Code de commerce ; et approbation de ces conventions ;
- approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2023 et quitus au Président ;
- affectation du résultat ;
- questions diverses ;
- pouvoirs en vue des formalités.

Puis le Président de séance donne lecture du rapport du Président et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président de séance de l'Assemblée Générale met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

A titre extraordinaire

PREMIERE RESOLUTION

*(Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « ADP2023-1 » ;
détermination des termes et conditions des ADP2023-1 et approbation desdits termes et
conditions)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et majorité pour les décisions extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président de la Société,
- du rapport spécial du commissaire aux avantages particuliers établi conformément aux articles L.228-15 et L.225-147 du Code de commerce, relatif aux avantages particuliers attachés aux actions de préférence dites « ADP2023-1 », et
- du projet de statuts refondus de la société incluant la description des caractéristiques des ADP2023-1,

Prend acte, de la description et de l'appréciation des droits particuliers des ADP2023-1 présentées dans les rapports du président, du commissaire aux avantages particuliers et du commissaire aux comptes et approuvent, en conséquence à l'unanimité lesdits rapports ainsi que les droits particuliers attachés aux ADP2023-1,

Décide, de créer ce jour, une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « ADP2023-1 » régies par les dispositions des articles L.228-11 et suivants du Code de commerce,

Décide, que les ADP2023-1 auront les caractéristiques et bénéficieront des droits particuliers stipulés aux termes du projet de statuts refondus figurant en ANNEXE,

Approuve expressément lesdites caractéristiques des ADP2023-1.

L'Assemblée Générale des associés constate qu'au moment de l'adoption de la présente résolution il n'a pas encore été décidé à qui seraient attribuées les ADP2023-1 ou si celles-ci seront issues d'une conversion d'actions ordinaires.

Rappel qu'il sera inséré dans le cadre de la refonte des statuts objet de la quatrième résolution, l'ensemble des dispositions relatives aux ADP2023-1, conformément aux termes du projet de statuts refondus figurant en ANNEXE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

(Conversion de mille cent vingt (1.120) actions ordinaires appartenant à MONG en mille cent vingt (1.120) actions de préférence dites « ADP2023-1 »)

L'Assemblée Générale (étant précisé que conformément aux dispositions de l'article L.228-118 du Code de commerce le titulaire des actions ordinaires appelées à être converties en actions de préférence ne prend pas part au vote et que ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum) statuant aux conditions de quorum et majorité pour les décisions extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président de la Société, et

- du rapport spécial du commissaire aux comptes visé à l'article R.228-18 du Code de commerce sur la conversion de mille cent vingt (1.120) actions ordinaires détenues par MONG en action de préférence « ADP2023-1 »,

Prend acte, de la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « ADP2023-1 » aux termes de la deuxième résolution ci-dessus,

Décide, conformément aux dispositions des articles L.228-12 et L.228-15 du Code de commerce, de procéder à la conversion des mille cent vingt (1.120) actions ordinaires émises par la Société et détenues par MONG en mille cent vingt (1.120) actions de préférence dites « ADP2023-1 » à raison d'une (1) action ordinaire pour une (1) ADP2023-1.

Décide, que les actions de préférence issues de la conversion des actions ordinaires seront soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de la date des présentes, sans préjudice des avantages particuliers qui leur seront attachés, et porteront jouissance à compter de ce jour.

Constate, que le capital social de la Société est de ce fait désormais divisé en mille cent vingt(1.120) ADP2023-1 et deux mille huit cent quatre-vingt (2.880) actions ordinaires d'une valeur nominale de quinze (15 €) euros.

Prend acte de ce que la modification corrélative des statuts interviendra dans le cadre de la refonte des statuts objet de la quatrième résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

(Conversion de deux cent quatre-vingt (280) actions ordinaires appartenant à la société CAMINO en deux cent quatre-vingt (280) actions de préférence dites « ADP2023-1 »)

L'Assemblée Générale (étant précisé que conformément aux dispositions de l'article L.228-15 du Code de commerce le titulaire des actions ordinaires appelées à être converties en actions de préférence ne prend pas part au vote et que ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum) statuant aux conditions de quorum et majorité pour les décisions extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président de la Société, et
- du rapport spécial du commissaire aux comptes visé à l'article R.228-18 du Code de commerce sur la conversion de deux cent quatre-vingt (280)actions ordinaires détenues par la société CAMINO en action de préférence « ADP2023-1 »,

Prend acte, de la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « ADP2021-1 » aux termes de la deuxième résolution ci-dessus.

Décide, conformément aux dispositions des articles L.228-12 et L.228-15 du Code de commerce, de procéder à la conversion des deux cent quatre-vingts (280)actions ordinaires émises par la Société et détenues par la société CAMINO en deux cent quatre-vingts (280)actions de préférence dites « ADP2023-1 » à raison d'une (1) action ordinaire pour une (1) ADP2023-1.

Décide, que les actions de préférence issues de la conversion des actions ordinaires seront soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de la date des présentes, sans préjudice des avantages particuliers qui leur seront attachés, et porteront jouissance à compter de ce jour.

Constate, que le capital social de la Société est de ce fait désormais divisé en mille quatre cent (1.400) ADP2023-1 et deux mille six cent (2.600) actions ordinaires d'une valeur nominale de quinze (15 €) euros.

Prend acte de ce que la modification corrélative des statuts interviendra dans le cadre de la refonte des statuts objet de la quatrième résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

(Refonte des statuts)

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et majorité pour les décisions extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du président de la Société, et du projet de statuts refondus de la Société figurant en Annexe,

Décide, de refondre les statuts de la Société aux fins notamment de :

- Insérer un article 12.1 relatif aux droits particuliers des ADP2023-1 créées aux termes des présentes ;

En conséquence, **adopte** le texte des statuts refondus de la Société tel qu'il figure en Annexe du présent procès-verbal, article par article puis dans son ensemble, étant précisé que les statuts ainsi refondus prennent en compte les modifications consécutives aux opérations adoptées et constatées aux termes des présentes résolutions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

(Approbation des comptes)

L'Assemblée Générale après lecture du rapport de gestion du Président, du rapport du Commissaire aux comptes et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts approuve les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2023, tels qu'ils ont été établis, et se soldant par un bénéfice de 287.700 euros.

L'Assemblée Générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent aucune des dépenses non déductibles du résultat fiscal, visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts.

En conséquence, elle donne au Président, à chaque Directeur Général quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats pour ledit exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

(Affectation du résultat)

L'Assemblée Générale après avoir entendu lecture du rapport du Président et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 287.700 euros de la manière suivante étant précisé que les titulaires d'action ordinaires renoncent à percevoir tout dividende lors du présent exercice:

En conséquence, l'Assemblée Générale :

- **décide** de fixer à cinquante-neuf millecinq cent (59.500 €) euros le montant total des dividendes à répartir au titre de l'exercice clos le 30 juin 2023, soit un dividende égal au quotient de 59.500 / 4.000, soit une valeur de quatorze euros et quatre-vingt-sept centimes (14,87 €) par action;
- **constate** que les titulaires d'action ordinaires renonce à percevoir tout dividende lors du présent exercice ;
- **décide** que le dividende sera réparti entre les titulaires d'actions de préférence de catégorie 2023-1 conformément aux statuts de la Société soit pour un montant 42,50 € par actions de préférence 2023-1 ainsi qu'il suit :
 - o 47.600 euros à MONG ;
 - o 11.900 euros à CAMINO.
- **décide** que ce dividende sera payable au plus tard le 15 décembre 2023.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Associé Unique prend acte qu'aucune somme n'a été distribuée à titre de dividendes, pour les trois exercices précédents.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION

(Conventions intervenues au titre de l'article L.227-10 et L.223-19 du Code de commerce)

L'Assemblée Générale après avoir entendu lecture du rapport du Président statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts mentionnant l'existence d'une convention de la nature de celles visées à l'article L 227-10 et suivants du Code de commerce et approuve ladite convention.

La Société ayant été sous forme de société à responsabilité limitée durant l'exercice clos le 30 juin 2023, L'Assemblée Générale après avoir entendu lecture du rapport du Président statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts mentionnant l'existence d'une convention de la nature de celles visées à l'article L 223-19 et suivants du Code de commerce et approuve ladite convention.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

HUITIEMERESOLUTION

(Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités)

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

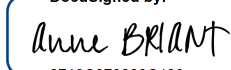
* *
*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à seize heures et vingt minutes.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal lequel, après lecture, a été signé par le Président de séance et le Président.

Le présent procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés sera mentionné sur le registre des délibérations, et un exemplaire original signé sera conservé dans les archives sociales.

DocuSigned by:



2719C070220C420

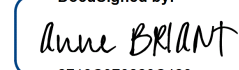
PROCOM'FINANCES

représentée par MONG

Représentée par Madame Anne CHAFFI

Président

DocuSigned by:



2719C070220C420

PROCOM'FINANCES

Représentée par MONG

représentée par Madame Anne CHAFFI

Président de séance

ANNEXE
Statuts de la Société